



53-6

## Rapports avec le Grand Conseil

### Avant-projet

- 1. Le Conseil d'État présente au Grand Conseil les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets, de traités internationaux, de concordats intercantonaux et de budget.**
- 2. Il rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions, postulats et résolutions des députés et répond à leurs interpellations et questions.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 136 contre 0 abs. 0

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État présente au Grand Conseil les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets, de traités internationaux, de concordats intercantonaux et de budget.
2. Il rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions, postulats et résolutions des députés et répond à leurs interpellations et questions.

Discuté le 06.04.2001

Décision

Accepté sans modification  
pour 136 contre 0 abs. 0

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

Ajout d'un al. 3 à la proposition de la commission

3. Il soumet sa gestion et les comptes de l'État à l'approbation du Grand Conseil.

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

Ajout d'un al. 3 à la proposition de la commission

3. Il soumet sa gestion et les comptes de l'État à l'approbation du Grand Conseil.

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-7

## Dissolution

### Proposition de minorité de Luze Fague

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 74 contre 60 abs.

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État peut dissoudre le Grand Conseil. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.

2. Le Grand Conseil peut dissoudre le Conseil d'État par un vote de défiance à la majorité absolue. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.

3. En cas d'élections générales anticipées, une nouvelle législature commence.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 60 contre 74 abs.

### Amendement Groupe Forum Nordmann P.

Suppression de l'al. 1

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

Reprise de l'al. 1 de la commission; suppression des al. suivants

Le Conseil d'Etat peut dissoudre le Grand conseil. Dans ce cas, il provoque sa propre dissolution et des élections générales anticipées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

### Amendement Pillonel

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-8

## Compétence réglementaire

### Avant-projet

**Le Conseil d'État édicte les règlements nécessaires à l'application des lois et des décrets.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 122 contre 9 abs. 10

### Proposition de minorité de Luze Fague

Reprise de la 1ère phrase du 1er al. de la commission; suppression du reste du texte

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 78 contre 55 abs.

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application des lois et des décrets.

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État édicte les règlements nécessaires à l'application des lois et des décrets. Il peut déléguer cette compétence à un chef de département.
2. La loi peut lui déléguer la compétence d'en édicter d'autres, en précisant leur objet et leur but.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé (minorité Fague & de Luze)

pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

#### Modification du texte

En cas d'élections générales anticipées, une nouvelle législature commence.

Discuté le 06.04.2001

Décision Tombe

pour contre abs.



53-9

## Compétence administrative

### Avant-projet

1. Le Conseil d'État dirige l'administration du Canton.
2. Il engage le chancelier d'État et les cadres de l'administration. La loi règle les engagements aux fonctions subordonnées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision pour 129 contre 6 abs. 11

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État dirige l'administration du Canton.
2. Il engage le chancelier d'État, les fonctionnaires et les autres agents publics.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 129 contre 6 abs. 11

### Sous-amendement Groupe Radical Berney

#### Ajout d'un alinéa 3

3. Il peut conclure des contrats de prestations avec des services publics ou des personnes privées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 91 contre 40 abs.

### Sous-amendement Morel N.

#### Sous-amendement Berney : Ajout

3. Avec l'accord du Grand Conseil, il peut conclure des contrats de prestations avec des services publics ou des personnes privées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 81 contre 38 abs.

### Amendement Rebeaud

#### Modif. de l'al. 2

2. Il engage le chancelier d'État et les hauts fonctionnaires ~~et les autres agents publics~~. La loi règle les engagements aux fonctions subordonnées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 69 contre 33 abs.

### Sous-amendement Groupe Radical

#### Amendement Rebeaud. Modif. de l'al. 2 : modification de la 1ère phrase

2. Il engage le chancelier d'État et les ~~hauts fonctionnaires~~ cadres de l'administration. ...

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Modification de l'al. 2

2. Il engage les agents de l'Etat, y compris le chancelier de l'Etat.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.



53-10

## Relations extérieures

### Avant-projet

1. Le Conseil d'État représente le Canton et répond aux consultations de la Confédération.
2. Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision  
 pour 128 contre 1 abs. 5

### Article proposé par la commission

1. Le Conseil d'État représente le Canton et exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale.
2. Il peut conclure des contrats administratifs avec la Confédération ou avec les autres cantons ;
3. Il accorde la naturalisation aux étrangers.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 128 contre 1 abs. 5

### Amendement Groupe Forum Nordmann R.

Suppression de l'al. 3

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Amendement Groupe Radical

Ne pas traiter de l'al. 3 (solution différente adoptée par l'Assemblée)

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Proposition de minorité de Luze Fague

Ajout au 1er al.

1. Le Conseil d'Etat représente le Canton, exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale et répond aux consultations de la Confédération.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 74 contre 13 abs.

### Sous-amendement Piguet

Suppression à la prop. de Luze & Fague

1. Le Conseil d'Etat représente le Canton ~~exerce les droits que lui confère la Constitution fédérale~~ et répond aux consultations de la Confédération.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

Reprise du texte de la commission

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Voir texte commission  
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-11

## Surveillance des communes

### Avant-projet

**Le Conseil d'État surveille les communes, conformément à la loi.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 134 contre 0 abs. 0

### Article proposé par la commission

Le Conseil d'État surveille les communes, conformément à la loi.

Discuté le 06.04.2001

Décision

Accepté sans modification  
pour 134 contre 0 abs. 0

### Proposition de minorité de Luze Fague

Reprise du texte de la commission

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour contre abs.

### Amendement Recordon Cohen-Dumani

Reprise du texte de la commission

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

53-13

## Responsabilité

### Avant-projet

**Le président et les membres du Conseil d'État sont responsables de leur gestion et des actes qui relèvent de leur autorité. La loi règle cette responsabilité.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 135 contre 0 abs. 1

### Article proposé par la commission

Le président et les membres du Conseil d'État sont responsables de leur gestion et des actes qui relèvent de leur autorité. La loi règle cette responsabilité.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 135 contre 0 abs. 1

### Proposition de minorité de Luze Fague

#### Ajout de "individuellement"

Le président et les membres du Conseil d'Etat sont individuellement responsables ...

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

### Amendement Pillonel

#### Modification de l'art.

~~Le président et~~ Les membres du Conseil d'État sont responsables de ...

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.



53-15

**Censure****Proposition de minorité de Luze Fague**Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 77 contre 64 abs.

**Article proposé par la commission**

1. Vingt mille citoyens peuvent demander que soit soumise au vote du corps électoral la censure du Conseil d'État et du Grand Conseil.
2. Le délai pour la récolte de signatures validant la demande est de deux mois.
3. L'acceptation de la censure provoque aussitôt des élections générales anticipées.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 37 contre 88 abs.

**Amendement Rebeaud**

Si refus de la prop. de Luze & Fague : modif. de l'al. 1, suppression des al. 2 et 3 et renvoi de l'art. au chapitre des droits populaires

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

1. Une initiative peut demander des élections générales anticipées.

**Sous-amendement Morel N.**Ajout à l'amendement Rebeaud

1. Une initiative populaire peut demander ...

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

**Amendement Nordmann R.**Remplacer "censure" par "révocation"

1. ... la ~~censure~~ révocation du Conseil d'État et du Grand Conseil.
3. L'acceptation de la ~~censure~~ révocation provoque aussitôt ...

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

4.3.1.5

**Validité de l'initiative****Variante**Une initiative supplémentaire*Initiative sur le renouvellement anticipé des autorités*

- 1 Une initiative peut demander simultanément le renouvellement anticipé du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.
- 2 Cette initiative aboutit si le nombre de signatures recueillies dans un délai de 40 jours représente au moins le 7% du corps électoral.
- 3 La demande est soumise au vote populaire dans les trois mois qui suivent son dépôt. Si le corps électoral l'accepte, les nouvelles élections sont immédiatement ordonnées. Les autorités nouvellement élues entament une nouvelle législature.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 64 contre 77 abs.





Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

561-1

## Principe

### Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 73 contre 65 abs. 3

### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 73 contre 65 abs. 3

### Article proposé par la commission

1. L'administration est composée des agents chargés d'assister les pouvoirs publics dans l'accomplissement de leurs tâches.
2. Les agents sont subordonnés au pouvoir public dont ils relèvent, qui les engage et, le cas échéant, les suspend ou les révoque. Les décisions les concernant sont susceptibles de médiation et de recours à un tribunal indépendant et impartial.
3. L'administration peut recevoir la compétence de rendre des décisions dans le cadre fixé par la législation et sous réserve de recours.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 73 contre 65 abs. 3

561-2

## Transparence

### Avant-projet

- 1. Les administrés ont un libre accès à l'information concernant l'activité administrative dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Un émolument peut être perçu.**
- 2. L'accès des élus à cette information est facilité.**

Discuté le 06.04.2001  
 Décision  
 pour 76 contre 57 abs. 2

### Article proposé par la commission

1. Les administrés ont un libre accès à l'information concernant l'activité administrative dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Un émolument peut être perçu.
2. L'accès des élus à cette information est facilité.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 76 contre 57 abs. 2

### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 67 contre 72 abs. 2

### Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 67 contre 72 abs.

561-3



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

## **Relations avec les administrés**

### **Amendement Groupe Radical**

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification  
pour 69 contre 67 abs. 5

### **Amendement Groupe Libéral**

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification  
pour 69 contre 67 abs. 5

### **Article proposé par la commission**

1. L'administration fait en sorte d'offrir aux administrés une relation directe avec elle. Elle répond rapidement à leurs questions et requêtes. Un émolument peut être perçu pour les travaux d'une ampleur importante.
2. Les difficultés sont réglées en priorité par la négociation et par la médiation.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé  
pour 69 contre 67 abs. 5



## 6.1.6

**Organisation générale****Avant-projet**

**Chaque commune est dotée d'un conseil communal ou général, qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité, qui est l'autorité exécutive.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 125 contre 2 abs. 4

**Article proposé par la commission**

Chaque commune est dotée d'un conseil communal ou général, qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité, qui est l'autorité exécutive.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 125 contre 2 abs. 4

**Proposition de minorité Lyo + 5 personnes****Modification du texte de l'article**

1. Chaque commune est dotée d'un conseil communal qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité qui est l'autorité exécutive.
2. La loi détermine à quelles conditions les communes peuvent se doter d'un conseil général.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé

pour 49 contre 75 abs.

**Amendement Boillat****Ajout d'un complément à l'art.**

Chaque ... exécutive.

Chaque commune peut organiser son territoire en conseils locaux ou de quartiers. Toute personne majeure établie dans la commune peut faire partie du conseil local ou de quartier de son domicile.

La loi détermine le pouvoir et le fonctionnement des conseils.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé

pour contre abs.

**Proposition de minorité Lasserre Burri****Modification de l'article et ajout d'un article supplémentaire "Conseils locaux ou de quartiers"****Art. 6.1.6 Organisation générale**

Chaque commune est dotée de conseils locaux ou de quartiers, dotés d'un pouvoir consultatif, d'un conseil communal, qui est l'autorité délibérante, et d'une municipalité, qui est l'autorité exécutive.

**Art. 6.1.6.a Conseils locaux ou de quartiers**

1. Chaque commune organise son territoire en conseils locaux ou de quartiers.
2. Tout citoyen actif et tout étranger au bénéfice d'un permis d'établissement peut faire partie du conseil local ou de quartier de son domicile.
3. Ces conseils ont un pouvoir consultatif. La loi en détermine le fonctionnement.

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré (avant discussion)

pour contre abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Morel N.**

Ajout à l'art. de la commission + création d'un nouvel article

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

Chaque ... exécutive. Elle peut être dotée de conseils locaux ou de quartiers.

6.1.6 a Conseils communaux ou de quartiers

1. Chaque commune peut organiser son territoire en conseils locaux ou de quartiers.

2. Tout citoyen actif et tout étranger au bénéfice d'un permis d'établissement peut faire partie du conseil local ou de quartier de son domicile.

3. Ces conseils ont un pouvoir consultatif. La loi en détermine le fonctionnement.

---



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

54-1

## Principe

### Amendement Groupe Radical

Suppression conditionnelle : au cas où l'art. 6.1.6 est accepté

Discuté le 06.04.2001  
Décision Accepté sans modification  
pour contre abs.

---

### Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
Décision Accepté sans modification  
pour contre abs.

---

### Article proposé par la commission

Sous réserve des droits du corps électoral et des attributions du pouvoir délibérant (conseil communal ou général), la municipalité est l'autorité exécutive de la commune.

---

Discuté le 06.04.2001  
Décision Refusé  
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

54-2

## Composition

### Avant-projet

**La municipalité se compose de 3 membres au moins et elle est présidée par le syndic.**

Discuté le 06.04.2001  
 Décision  
 pour 124 contre 5 abs. 1

### Amendement Groupe Forum Piguet

Modification de la 1ère phrase de l'art. 54-1 ou 6.1.8 al. 1

La municipalité se compose de trois membres au moins.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Article proposé par la commission

La municipalité se compose de trois, cinq, sept ou neuf membres dont un syndic.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé (préf. à version com. 6)  
 pour 24 contre 81 abs.

6.1.8

## Municipalité

### Article proposé par la commission

Examiné en parallèle avec les art. 54-2 et -3

1. La municipalité se compose de 3, 5 ou 7 membres et elle est présidée par un syndic.
2. Les membres de la municipalité sont élus pour cinq ans par le corps électoral.
3. La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des autorités municipales. La loi détermine en outre les incompatibilités éventuelles de mandats.
4. Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour contre abs.

### Proposition de minorité Lyo + 5 personnes

Modification des al. 1 et 4

1. La municipalité se compose de trois ou cinq membres et elle est présidée par un-e syndic-que.
- Al. 2 et 3 idem majorité.
4. Le ou la syndic-que est choisi parmi les membres de la municipalité et il ou elle est élu-e selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

### Amendement Chollet

Ajout à l'al. 4

... Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci. Il préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.



54-3

**Élection****Avant-projet**

1. La municipalité est élue directement par le corps électoral pour cinq ans.
2. Elle est élue au scrutin individuel, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
3. La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des autorités municipales.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision  
 pour 127 contre 0 abs. 4

**Article proposé par la commission**

1. La municipalité est élue directement par le corps électoral pour cinq ans, deux mois après la date fixée pour l'élection des conseils communaux.
2. Elle est élue au scrutin individuel, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
3. Le syndic est élu ultérieurement par le corps électoral.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour 127 contre 0 abs. 4

**Amendement Groupe Ren. Pradervand  
Centre**Suppression de la fin du 1er al.

1. ... ~~deux mois après la date fixée pour l'élection des conseils communaux.~~

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

**Proposition de minorité Jaillet & consorts**Ajout d'un al.

4. Le corps électoral peut confier au Conseil communal la compétence d'élire les municipaux et le syndic.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 59 contre 73 abs.

**Amendement Groupe Libéral**Amendement conditionnel, si l'art. 4.1.1.3 n'est par repris : ajout à l'al. 3

3. Le syndic est élu ... au sein du Conseil municipal.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

6.1.8

**Municipalité****Article proposé par la commission**Examiné en parallèle avec les art. 54-2 et -3

1. La municipalité se compose de 3, 5 ou 7 membres et elle est présidée par un syndic.
2. Les membres de la municipalité sont élus pour cinq ans par le corps électoral.
3. La loi prévoit les cas et la procédure de révocation des autorités municipales. La loi détermine en outre les incompatibilités éventuelles de mandats.
4. Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté avec modification  
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

**Proposition de minorité Lyo + 5 personnes**

Modification des al. 1 et 4

1. La municipalité se compose de trois ou cinq membres et elle est présidée par un-e syndic-que.

Al. 2 et 3 idem majorité.

4. Le ou la syndic-que est choisi parmi les membres de la municipalité et il ou elle est élu-e selon les mêmes règles que celle-ci.

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

**Amendement Chollet**

Ajout à l'al. 4

... Le syndic est choisi parmi les membres de la municipalité et il est élu selon les mêmes règles que celle-ci. Il préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

**4.1.1.2**

**Conseil municipal**

**Proposition de minorité Dépraz + 10 personnes**

Suppression de l'al. 2

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 73 contre 59 abs.

**Article proposé par la commission**

1. Les membres du Conseil municipal sont élus pour la même période par le corps électoral au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour est élu le candidat qui obtient la majorité absolue. Au second tour, est élu le candidat qui obtient le plus de voix (majorité relative).

2. Si un règlement communal le prévoit, les membres du Conseil municipal sont élus par le Conseil communal à la majorité absolue au premier tour et relative au second. L'élection a lieu dans le mois qui suit l'installation du Conseil communal.

3. Seuls deux des conseillers municipaux peuvent siéger simultanément à la Municipalité et aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil. Le cumul de ces trois mandats n'est pas possible.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé (préf. à version com. 5)

pour contre abs.

**4.1.1.3**

**Syndic**

**Avant-projet**

**Le syndic est choisi parmi les membres du Conseil municipal et est élu selon les mêmes règles que celui-ci. L'élection a lieu dans le mois qui suit.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 122 contre 0 abs. 6





*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Article proposé par la commission**

Le syndic est choisi parmi les membres du Conseil municipal et est élu selon les mêmes règles que celui-ci. L'élection a lieu dans le mois qui suit.

Discuté le 06.04.2001  
Décision Accepté sans modification  
pour 122 contre 0 abs. 6



54-4

## Organisation

### Avant-projet

- 1. La municipalité est une autorité collégiale. Elle s'organise librement.**
- 2. Chaque membre de la municipalité dirige un dicastère. Le syndic préside la municipalité, gère, surveille et contrôle les fonctions internes de la commune.**
- 3. La loi règle l'organisation de la municipalité pour le surplus.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 132 contre 1 abs. 1

---

### Article proposé par la commission

1. La municipalité est une autorité collégiale. Elle s'organise librement.
2. Chaque membre de la municipalité dirige un dicastère. Le syndic préside la municipalité, gère, surveille et contrôle les fonctions internes de la commune.
3. La loi règle l'organisation de la municipalité pour le surplus.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 132 contre 1 abs. 1



54-5

**Programme de législature****Avant-projet**

- 1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, la municipalité soumet au pouvoir délibérant un rapport définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier pour la législature.**
- 2. Ce rapport peut être amendé en cours de législature par décision du pouvoir délibérant.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 67 contre 61 abs. 1

**Article proposé par la commission**

1. Dans un délai de six mois après son entrée en fonction, la municipalité soumet au pouvoir délibérant un rapport définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre ainsi que son calendrier pour la législature.
2. Ce rapport peut être amendé en cours de législature par décision du pouvoir délibérant.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour 67 contre 61 abs. 1

**Amendement Groupe Radical**Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé

pour 61 contre 67 abs. 1

**Amendement Groupe Libéral Pittet F.**Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé

pour 61 contre 67 abs. 1



## 6.1.9

**Partage des compétences****Avant-projet**

**1. Le conseil communal ou général édicte les règlements, vote l'arrêté d'imposition et le budget, autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts, se prononce sur les collaborations intercommunales, décide sur les projets d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, accorde la bourgeoisie, contrôle la gestion et approuve les comptes; la loi peut lui confier d'autres attributions.**

**2. La municipalité dirige l'administration de la commune, gère ses biens, engage le personnel communal et assure l'application des règlements; la loi peut lui donner d'autres compétences.**

Discuté le 06.04.2001

Décision

pour 122 contre 2 abs. 3

**Article proposé par la commission**

1. Le conseil communal ou général édicte les règlements, vote l'arrêté d'imposition et le budget, autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts, décide sur les projets d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, accorde la bourgeoisie, contrôle la gestion et approuve les comptes; la loi peut lui confier d'autres attributions.

2. La municipalité dirige l'administration de la commune, gère ses biens, engage les fonctionnaires et assure l'application des règlements; la loi peut lui donner d'autres compétences.

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté avec modification

pour 122 contre 2 abs. 3

**Amendement Groupe Radical**

Al. 2 : remplacer "fonctionnaires" par "personnel communal" (vaut également pour art. 54-7)

2. La municipalité ... engage le personnel communal ~~les fonctionnaires~~ ...

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

**Amendement Groupe Libéral 'Conod**

Ajout à l'al. 1

1. Le conseil communal ... les dépenses extraordinaires et les emprunts, se prononce sur les collaborations intercommunales, décide sur les projets ...

Discuté le 06.04.2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.

**Amendement Voruz**

Dans l'énumération, suppression des termes "accorde la bourgeoisie"

Le conseil communal ou général ... ~~accorde la bourgeoisie~~ ...

Discuté le 06.04.2001

Décision Refusé

pour 55 contre 62 abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Proposition de minorité Lasserre Burri**

Modification de l'al. 1

1. Le conseil communal édicte les règlements, vote l'arrêté d'imposition et le budget, autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts, décide sur les projets d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, accorde la bourgeoisie, contrôle la gestion et approuve les comptes; la loi peut lui confier d'autres attributions.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré (avant discussion)  
 pour contre abs.

**Amendement Lyo + 5 personnes**

Modification de l'al. 3 pour clarifier la fonction de syndic

... 3. Le ou la syndic-que préside les séances de la municipalité et représente la commune à l'extérieur.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

**Amendement Bovet D.**

Ajout à l'al. 1

Le conseil communal ou général ... et approuve les comptes, délibère sur la constitution d'associations commerciales, d'associations et de fondations; la loi peut ...

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré (provisoirement)  
 pour contre abs.

54-7

**Compétence administrative**

**Article proposé par la commission**

1. La municipalité dirige l'administration de la commune.  
 2. Elle engage le secrétaire municipal, les fonctionnaires et les autres agents publics.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé (pour art. 6.1.9)  
 pour contre abs.

**Amendement Groupe Radical**

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

54-6

**Rapports avec le pouvoir délibérant**

**Article proposé par la commission**

1. La municipalité présente ses projets de décisions, de règlements et d'ententes avec d'autres collectivités publiques au pouvoir délibérant, qui les adopte.  
 Elle édicte la réglementation d'exécution.  
 2. Elle rapporte sur les initiatives populaires, les initiatives, motions, propositions et résolutions des membres du pouvoir délibérant et répond à leurs interpellations et questions.  
 3. Après l'acceptation d'une motion par le pouvoir délibérant, la municipalité est tenue de lui présenter l'étude ou le projet de réalisation demandé par la motion. Le pouvoir délibérant fixe un délai ; ce délai échu, le pouvoir délibérant est en droit de statuer.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé (pour 6.1.9 al. 1)  
 pour 26 contre 89 abs.



*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements*

**Amendement Groupe Radical**

**Suppression de l'art.**

Discuté le 06.04.2001

Décision Retiré

pour contre abs.

---



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

54-8

## Relations extérieures

### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Article proposé par la commission

La municipalité représente la commune.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

54-10

## Sécurité et ordre publics

### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour contre abs.

### Article proposé par la commission

La municipalité assure la sécurité et l'ordre publics.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour contre abs.

### Sous-amendement Groupe Libéral Bovet D.

Amendement conditionnel : si l'amendement radical est refusé. Ajout à la fin de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Retiré  
 pour contre abs.

La municipalité assure la sécurité et l'ordre publics dans les limites de ses compétences.

54-11

## Responsabilité

### Amendement Groupe Radical

Suppression de l'art.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Accepté sans modification  
 pour 66 contre 53 abs.

### Article proposé par la commission

Le syndic et les membres de la municipalité sont responsables de leur gestion et des actes qui relèvent de leur autorité. La loi règle cette responsabilité.

Discuté le 06.04.2001  
 Décision Refusé  
 pour 53 contre 66 abs.